

## **Règlement ministériel du 24 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place et il est sécurisé par des signaux colorés lumineux :

- sur la N2 (PK 6777) à Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conformément aux articles 109 et 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, deux arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N2 (PK 6795) entre Luxembourg et Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

**Art.3.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.**- Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 24 mai 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**